



Vitry-le-François

ARRÊTÉ N° 55
PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES



Le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu la "Food Law" (Règlement 178/2002), réglementant le secteur des denrées alimentaires, complétée par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 novembre 1952 à la création d'un marché,

Vu la délibération du conseil municipal qui vient fixer les droits de place pour l'année,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la consultation des commerçants concernés en date du 30 octobre 2023,

Vu l'arrêté n° 415 en date du 14 juin 2021, relatif au stationnement en zone bleue,

Vu l'arrêté n° 406 en date du 16 août 2023, relatif à la vidéo-verbalisation,

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de fixer les modalités de fonctionnement du marché,

Considérant qu'il convient de refondre les règlements des marchés de la Ville de Vitry-le-François,

Considérant que le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles doit être utilisé la Halle,

Considérant que tous les utilisateurs sont tenus de s'y conformer strictement.

Attendu que pour assurer la sécurité des piétons et des camelots, il y a lieu de mettre en place des mesures restrictives de circulation et de stationnement des véhicules,

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article liminaire : le règlement n° 572 en date du 21 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 1 : les marchés de la ville de VITRY LE FRANÇOIS se tiennent régulièrement et à l'exclusion de tous autres emplacements :

- Le JEUDI de chaque semaine, sous la Halle, le terre-plein avoisinant, rue du Marché, rue de l'Abondance, rue des Sœurs et rue de la Tour, entre la Grande rue de Vaux et la rue des Minimes
- Le SAMEDI de chaque semaine
- Lorsqu' en raison d'une fête ou d'une circonstance quelconque, un marché ne pourra avoir lieu à son jour normal, il sera de droit d'avancé d'un jour sans que les usagers puissent porter réclamations
- En cas d'indisponibilité de la halle, pour une raison exceptionnelle, le Maire est autorisé à déplacer le marché dans un autre endroit de la ville

ARTICLE 2 : Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Les marchés sont ouverts les JEUDIS et SAMEDIS de 05H00 à 12H45
- Les heures de ventes au public sont fixées les JEUDIS et SAMEDIS de 07H00 à 12H45
- Le remballage s'effectue de 12H45 à 13h30
- Le nettoyage s'effectue de 13h30 à 14h15 (les emplacements doivent être nettoyés à 14h15 de manière à rouvrir la circulation à 14h30 maximum).

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, de l'ancienneté, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. Les producteurs sont aussi prioritaires.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois ou au trimestre. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché et de l'intérêt général. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08h00. L'attribution des places disponibles se fait à 08h00. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué. Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir : - la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ; - un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ; - un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois -même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auront pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. ».

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par le placier ou son suppléant, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les jours de marché (jeudi), le stationnement et la circulation des véhicules de toutes sortes, y compris les bicyclettes, sont interdits entre 04H00 et 14H30 dans les rues ci-après :

- rue du Marché,
- rue des Rôtisseurs, (seuls les véhicules des riverains présents avant 04h00 du matin le jeudi, pourront rester sur place ou quitter leur stationnement dans le sens normal de circulation – vers la Grande rue de Vaux). Le retour de ces véhicules ne pourra se faire qu'après réouverture de la rue à 14h30. Tout retour par le sens interdit fera l'objet d'une verbalisation pour circulation en sens interdit, conformément au code de la route,
- rue des Sœurs,
- rue de la Tour (partie comprise entre la Grande rue de Vaux et la rue des Minimes),
- tous les emplacements de stationnement en épis, situés sur le pourtour de la Halle (côté Est et côté Ouest),
- Rue Pavée : L'accès à cette rue est impossible depuis la rue des Sœurs. (seuls les véhicules des riverains présents avant 04h00 du matin le jeudi, pourront rester sur place ou quitter leur stationnement dans le sens normal de circulation – vers le quai des Fontaines). Le retour de ces véhicules ne pourra se faire qu'après réouverture de la rue à 14h30. Tout retour par le sens interdit fera l'objet d'une verbalisation pour circulation en sens interdit, conformément au code de la route.

Seuls les camelots seront autorisés à stationner rue des Sœurs ou rue de la Tour (partie comprise entre la Grande rue de Vaux et la rue du Marché).

Un accès au marché rectiligne de 4 mètres de large doit permettre le passage des véhicules de secours et de police.

L'accès et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits sous la halle, sauf autorisation municipale. Le déballage des marchandises par les camelots installés sous la halle doit se faire uniquement par chariot type diable ou par transpalette.

Les interdictions de stationnement et de circulation feront l'objet d'une signalisation réglementaire qui sera fournie par les services techniques municipaux. Pour le marché du jeudi, cette signalisation sera mise en place chaque mercredi avant midi.

Mise en fourrière : Les véhicules en stationnement irrégulier sur l'emprise du marché pourront faire l'objet d'un enlèvement d'office et mis en fourrière conformément à la législation en vigueur. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde seront à la charge des propriétaires.

Les véhicules des services de l'E.D.F. – G.D.F., de la Compagnie Générale des Eaux, des Services Municipaux et Communautaires, des Services de Police et de Gendarmerie, ainsi que les ambulances, le S.M.U.R., les services de lutte contre l'incendie et les véhicules de mise en fourrière pourront intervenir en cas de nécessité.

Une sécurisation de l'enceinte du marché sera mise en place tous les jeudis avant l'ouverture au public :
Blocage physique des entrées :

- Intersection rue du Pont / Rue du Marché,
- Intersection rue du Pont / Rue des Sœurs,
- Intersection Grande rue de Vaux / Rue de la Tour,
- Entrée de la rue des Sœurs (côté rue des Minimes),
- Intersection rue des Minimes / Rue de la Tour,
- Intersection rue du Marché / Rue des Rôtisseurs.

Ces interdictions seront matérialisées à l'aide de dispositifs anti-intrusion destinés à interdire l'accès des véhicules béliers :

- Bacs à fleurs avec chaînes cadenassées,
- Véhicules de la collectivité,
- Blocs béton ou tout autre dispositif permettant le blocage des véhicules béliers.

ARTICLE 25 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement

Le déchargement se fera entre 05H00 et 07H00 et le rechargement de 13H00 et 13h30.

ARTICLE 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants. Le maire précise les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritrus.

ARTICLE 28 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :
- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 33 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Régisseuse des droits de place ou son suppléant, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Vitry-le-François, le **12 FEV. 2024**



Le Maire,

Jean Pierre BOUQUET

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication le
ou de la notification du

12 FEV. 2024

Pour le Maire, par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Catherine PELLIS

